

Décision n° 2023-42
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-30, portant délégation de signature du Directeur Général à Mohamed AIT OURDJA,

Décide :

Article 1 : la décision n°2022-30 est abrogée,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mohamed AIT OURDJA, Responsable de projets travaux à la Direction des Travaux du Patrimoine, pour les actes liés à l'exécution des marchés de diagnostics, d'audits, de contrôles, d'études, de suivi d'exécution et de travaux n'entraînant aucune conséquence sur le montant du marché ou sur son contenu, à savoir :

Les ordres de service de démarrage de la mission, de suspension de délais de la mission, de reprise d'exécution de la mission, de prolongation du délai de la mission.

Les procès-verbaux de réception de travaux, et de levée de réserves.

Par ailleurs, la délégation de signature est également donnée afin :

De renseigner et signer les bordereaux de suivi de déchets dangereux, non dangereux, inertes, amiantés (BSDA). Les fiches d'identification des déchets (FID) ;

D'assister et représenter l'EPFIF aux assemblées générales de copropriété, conseils syndicaux de tout type de propriété collective (ASL, AFUL, Indivision) et signer tous les actes qui en découleraient ;

D'engager ou régulariser toute procédure administrative (ICPE, ERP, ...), ainsi que représenter l'EPFIF aux différentes réunions ;

6

De renseigner, déclarer et signer les documents nécessaires à ces procédures administratives ;

De renseigner, déclarer et signer toutes les procédures fiscales et réglementaires, telles qu'environnementales, concernées par la gestion d'un bien (déclarations OPERAT, avis d'imposition, ...);

De régulariser les actes de bornages contradictoires ;

D'engager et de représenter l'Etablissement dans les procédures de référés préventifs, constats d'huissier, déclarations de sinistres et expertises assurantielles ;

De constater le service fait.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Fait à Paris, le 19/04/2023

Le Directeur général,

Gilles BOUVELOT